

Département fédéral de  
l'environnement, des transports, de  
l'énergie et de la communication  
DETEC  
CH-3003 Berne

Par courriel :  
[verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch](mailto:verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch)

Berne, le 24 mai 2024

**Mise en œuvre de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables au niveau des ordonnances et autres modifications des ordonnances concernées**  
**Prise de position de l'Association des Communes Suisses (ACS)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Dans votre courrier du 21 février 2024, vous nous avez soumis l'objet cité en titre pour consultation. Nous tenons à vous remercier de nous avoir donné l'occasion d'exprimer notre point de vue au nom des 1500 communes affiliées à l'Association des Communes Suisses (ACS).

**Remarques générales**

L'ACS soutient le développement des énergies renouvelables, comme étant l'une des mesures permettant d'atteindre les objectifs énergétiques que se sont fixé la Confédération, les cantons et les communes. La loi fédérale relative à l'approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables apporte une contribution importante à ce développement.

Pour l'ACS, il est clair que le développement des énergies renouvelables repose aujourd'hui comme à l'avenir sur des compromis. En termes de mise en œuvre, les pesées d'intérêts concernant chaque projet individuel, mais aussi les projets dans leur ensemble sur un territoire donné, sont et resteront donc d'une importance capitale. Ces pesées d'intérêts doivent être équilibrées et rationnelles et elles doivent aussi reposer sur des éléments factuels. Une vision globale est nécessaire à un développement des infrastructures énergétiques qui s'accorde avec l'environnement et la qualité de vie de la population. Les communes, dont la participation doit être maintenue dans processus de planification et de décision, ont un rôle clé à jouer en tant qu'institution étatique de proximité.

Rôle d'autant plus important pour les communes directement concernées par des projets d'installations d'énergies renouvelables. En effet, selon l'ACS, les communes d'implantation de tels projets doivent pouvoir prendre des décisions s'agissant du territoire sur lequel elles sont compétentes. Ce pouvoir de décision ne représente pas un droit de veto, mais bien le respect du principe de fédéralisme et des processus démocratiques. Par ailleurs, il s'agit bien souvent pour les communes de s'assurer que les projets sont adaptés sur le plan local, ce qui favorise également l'acceptation de ceux-ci.

Si le développement des énergies renouvelables et l'augmentation de la production d'électricité sont essentiels pour garantir un approvisionnement sûr, l'infrastructure nécessaire au transport et à la distribution de l'électricité l'est tout autant. L'ACS salue donc toutes les dispositions et mesures qui vont dans le sens d'un renforcement nécessaire du réseau. Le développement des énergies renouvelables implique une production d'électricité décentralisée, qui nécessite une extension coordonnée des réseaux d'approvisionnement en électricité, notamment dans les régions de montagne et les zones rurales. Les coûts des renforcements du réseau pourraient s'avérer proportionnellement plus élevés dans ce type d'espace en regard du nombre d'utilisateurs sur une zone de desserte définie. L'ACS salue le fait que cet aspect ait été pris en considération dans le projet d'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité ainsi que dans le rapport explicatif correspondant (point 2.3 Solidarisation des coûts de renforcement).

Le présent projet de modifications d'ordonnances dans le domaine de l'énergie se révèle dense, complexe et technique. Dès lors, la charge de travail attendue pour les entreprises d'approvisionnement en électricité, souvent en mains publiques et communales, s'avère considérable. L'ACS soutient une mise en œuvre rapide et ambitieuse, mais qui s'appuie toutefois sur des délais et des objectifs réalistes et réalisables, qui assureront une exécution pragmatique des principes de la loi fédérale relative à l'approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables, ainsi qu'une mise en œuvre efficace des mesures prévues dans les ordonnances concernées. L'ACS demande que les délais de mise en œuvre prévus dans les ordonnances mises en consultation soient globalement prolongés. En effet, l'entrée en vigueur des prescriptions est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Or, les ordonnances finales ne seront connues probablement que vers la fin de l'année 2024, ce qui laisse peu de marge aux entreprises d'approvisionnement en électricité. Pour ne pas retarder inutilement la mise en œuvre, il s'agit de prolonger les délais de quelques mois, voire d'une année, afin de permettre une transition efficiente.

## Remarques spécifiques

### Zones appropriées pour les installations éoliennes et solaires d'intérêt national (art. 7b OEnE)

L'art. 7b du projet d'ordonnance sur l'énergie (OEnE) règle la délimitation des zones appropriées qui se prêtent à l'exploitation d'installations éoliennes ou solaires d'intérêt national. L'article comporte une liste d'intérêts qu'il convient particulièrement de prendre en compte, dont la protection des paysages, de la nature, des terres cultivables, des forêts et des eaux. L'ACS salue la formulation ouverte et le fait que la liste soit non exhaustive, car cela permet de prendre au cas par cas d'autres intérêts spécifiques en compte, de même que d'autres intérêts prépondérants en général.

Il est aussi à noter que le potentiel de développement des énergies renouvelables, notamment des installations photovoltaïques, sur des bâtiments et infrastructures existants, de même que dans des zones déjà impactées par les activités humaines, doit continuer d'être valorisé en premier lieu.

L'ACS tient encore à souligner l'importance du rôle des communes pour la définition des zones appropriées dans le cadre des planifications directrices cantonales. Il en va du respect du principe de fédéralisme et des compétences du niveau étatique communal.

### Renonciation aux mesures de compensation (art. 9a<sup>bis</sup> OEnE)

Les mesures de compensation sont essentielles au maintien de l'équilibre entre la production d'énergie et la protection de l'environnement. L'ACS est d'avis qu'il est indispensable pour les porteurs de projet de compenser les effets sur l'environnement découlant d'installations d'énergies renouvelables par des mesures adéquates. Des

solutions pragmatiques peuvent et doivent être trouvées pour que ces mesures de compensation puissent être réalisées dans tous les cas. Le rapport explicatif met par ailleurs en évidence le caractère exceptionnel des dispositions de l'art. 12 al. 3 de la Loi sur l'énergie concernant la renonciation à des mesures de compensation, de même qu'il souligne le fait qu'il est en principe toujours possible de mettre en place de telles mesures. L'ACS est d'avis que les cas de renonciation à des mesures de compensation doivent être soumis à des exigences claires et strictes, ainsi qu'à des analyses détaillées et factuelles permettant de démontrer la raison pour laquelle on y renoncerait. L'ACS demande donc que l'art. 9a<sup>bis</sup> OEnE soit adapté sur la base des éléments mentionnés ci-dessus.

#### Gain d'efficacité pour les fournisseurs d'électricité (art. 51a-e OEnE)

L'ACS salue la volonté de mettre en place des mesures d'efficacité via les fournisseurs d'électricité auprès des consommateurs finaux. Dans un contexte d'augmentation croissante de la demande en électricité, la question de l'efficacité énergétique et de la réduction de la consommation sera centrale pour pouvoir atteindre les objectifs énergétiques que la Suisse s'est fixée. Aussi, il convient de pouvoir prendre en compte toute mesure quantifiable qui pourra contribuer au gain d'efficacité souhaité. En effet, le projet d'ordonnance sur l'énergie exclut les mesures d'optimisation ainsi que les mesures organisationnelles et comportementales (art. 51e OEnE). Or, les effets de ces mesures peuvent également être quantifiés dans certains cas, ce qui permettrait de chiffrer les économies réalisées et de prendre en considération l'impact de mesures autres que celles techniques. L'ACS est d'avis que toutes les pistes pouvant mener à un gain d'efficacité en matière énergétique doivent être valorisées. Par ailleurs, il convient aussi de laisser une marge de manœuvre aux fournisseurs d'électricité et d'étudier la possibilité d'entamer un dialogue avec eux au sujet des mesures standardisées et non standardisées, afin de favoriser l'innovation d'une part et d'optimiser la charge de travail liée à la mise en œuvre d'autre part. Pour terminer, l'ACS suggère d'analyser la possibilité d'augmenter progressivement l'objectif visé à l'art. 51a, en commençant à un pourcentage inférieur aux 2% prévus. Cela permettrait aux fournisseurs d'électricité d'acquérir de l'expérience et d'optimiser d'année en année les mesures mises en place. Il est toutefois à noter qu'afin d'atteindre l'objectif prévu à l'art. 9a<sup>bis</sup> de la loi sur l'approvisionnement en électricité, qui vise une réduction de la consommation d'électricité de 2 TWh d'ici 2035, l'objectif de mise en œuvre prévu par l'art. 51a OEnE devra rester ambitieux.

#### Indemnité de gestion pour les UIOM et les installations de biomasse (art. 26 al. 4 OEnE)

Le projet d'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnE) prévoit une réduction de moitié des indemnités de gestion, notamment pour les usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM) et les installations de biomasse, par une modification de l'art. 26 al. 4 OEnE. L'ACS estime que les indemnités actuelles sont appropriées et demande qu'elles soient maintenues. Les arguments mentionnés dans le rapport explicatif (point 6 Commentaire des dispositions) mettant en avant les avancées techniques qui permettent une élaboration plus précise des programmes prévisionnels ne justifient pas selon l'ACS une réduction de l'ordre de 50% des indemnités de gestion pour les IUOM et les installations de biomasse, d'autant que le calcul de l'indemnité de gestion a été modifié il y a seulement un an.

#### Bonus pour les installations photovoltaïques sur des aires de stationnement permanentes (art. 38 al. 1<sup>quinquies</sup> et art. 38a al. 6 OEnE)

L'ACS est favorable à la réalisation d'installations photovoltaïques sur infrastructures existantes telles que les aires de stationnement. Il convient toutefois d'être attentif à ne pas créer de fausses incitations poussant les porteurs de projet à réaliser, par exemple, des

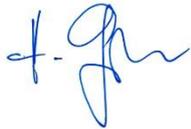
infrastructures de stationnement artificiellement grandes ou situées dans des zones inappropriées. Les critères permettant l'octroi du bonus pour les installations photovoltaïques sur des aires de stationnement permanentes doivent donc être précisés dans le rapport explicatif. Par ailleurs, l'objectif principal du bonus étant de pouvoir favoriser la mise en œuvre de synergies en installant du photovoltaïque sur des infrastructures existantes, l'ACS suggère d'analyser si d'autres types d'infrastructures situées dans des zones peu sensibles pourraient également bénéficier d'un tel bonus.

En vous remerciant pour votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

**Association des Communes Suisses**

Le président

Le directeur



Hannes Germann  
Conseiller aux États



Christoph Niederberger

Copie à : UVS, SAB, DTAP, EnDK